CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 83.116 du 26 octobre 1999
A. 71.224/XII-1641

En cause : Patrick VANDIJCK,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

la commune de KORTENAKEN.

Partie intervenante :

Stefaan DEVOS,
ayant élu domicile chez
Me H. VANDENBERGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Auguste Reyers 171.

L E C O N S E I L D ' É T A T, XIIe C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1996 par laquelle Patrick VANDIJCK demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Kortenaken du 27 juin 1996 "portant élection et acte de prestation de serment de M. DEVOS Stefaan, élu premier échevin, en vue de l'exercice de ses fonctions comme premier échevin de la commune de Kortenaken";

Vu l'arrêt n° 63.638 du 18 décembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention du 11 juillet 1997;

Vu l'ordonnance du 1er août 1997 accueillant l'intervention de M. Stefaan DEVOS;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. XENITIDIS, avocat, loco Me H. VANDENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que par lettre du 18 juin 1996, le requérant, premier échevin de la commune de Kortenaken, a présenté sa démission comme échevin à partir du 1er juillet 1996; qu'à l'instar de la démission présentée au même moment par l'ensemble des autres échevins, cette démission s'inscrit dans le cadre du scénario élaboré par la majorité pour la répartition des mandats durant la législature et suivant lequel le requérant aurait temporairement abandonné ses fonctions d'échevin entre le 1er juillet 1996 et le 1er avril 1997 pour permettre à A. ALLES de prendre sa place; qu'après avoir pris connaissance de la démission des échevins, le conseil communal a procédé le 27 juin 1996 à l'élection des nouveaux échevins, que la partie intervenante a été élue échevin par 10 voix contre 9 voix pour A. ALLES et a ensuite prêté serment entre les mains du bourgmestre, après quoi le président a clôturé la séance;

Considérant que le requérant a retiré sa démission le 28 juin 1996; que dans une lettre du 28 juin 1996, complétée le 2 juillet 1996, il a demandé à la députation

permanente de la province du Brabant flamand d'annuler le "point 14 de l'ordre du jour" de la séance du conseil communal du 27 juin 1996 relatif à la démission de l'ensemble des échevins, à l'élection de nouveaux échevins et à la prestation de serment des échevins élus, de manière à ce que "ce point de l'ordre du jour doive être considéré comme n'ayant jamais existé", le retrait de sa démission comme premier échevin pouvant dès lors être considéré comme valable étant donné que la demande de retrait a été introduite auprès du conseil communal avant que la démission ne soit effective; que par lettre du 27 août 1996, le gouverneur de la province a répondu que la démission du requérant est devenue "irrévocable" en raison de la prise de connaissance de celle-ci par le conseil communal et de l'élection immédiate d'un nouvel échevin, le retrait de la démission du 28 juin 1996 étant donc inopérant;

2. Considérant que l'intérêt du requérant au présent recours est justifié par le fait que, au mépris des termes d'"un accord politique formel", il "(est) privé de la possibilité d'exercer encore à l'avenir les fonctions d'échevin";

Considérant que la partie intervenante fait remarquer à cet égard que le requérant "ne conteste pas l'existence, la légalité et le caractère exécutoire de (sa) démission", qu'il n'a pas non plus exercé contre elle le recours prévu par l'article 22 de la nouvelle loi communale et qu'il y a donc lieu de considérer que "l'exécution de la démission que (le requérant) a présentée en sa qualité d'échevin revêt un caractère permanent";

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant affirme qu'il ne s'oppose pas à sa démission comme échevin mais qu'en tant que membre du conseil communal, il conteste l'élection et la prise d'acte de la prestation de serment comme échevin de la partie intervenante;

3.1. Considérant que la requête indique que l'intérêt du requérant réside dans le fait que la délibération attaquée lui enlève la possibilité de devenir échevin alors que l'accord politique conclu au moment de la constitution de la majorité au conseil communal le prévoyait;

Considérant que le rapport de l'auditorat constate l'absence d'intérêt personnel;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant souligne qu'en tant que membre du conseil communal et "même (...) en sa qualité d'ancien échevin", il a un

intérêt fonctionnel à ce que les règles relatives à la convocation du conseil communal soient respectées et qu'il rappelle alors que son deuxième moyen invoque la violation des règles en matière de convocation du conseil communal, se prévalant ainsi "des prérogatives liées à sa fonction";

3.2. Considérant que le requérant a délibérément démissionné de ses fonctions d'échevin; que dès lors que le requérant n'a pas contesté cette démission par l'introduction d'un recours conformément à l'article 22 de la nouvelle loi communale, cette démission est définitive;

3.2.1. Considérant que, dans la mesure où le requérant fonde son intérêt sur l'impossibilité d'exécuter loyalement un accord qui lui laissait entrevoir de nouvelles fonctions d'échevin, le Conseil d'État constate que, les accords relatifs aux fonctions publiques étant hors commerce, pareil accord présente un caractère purement politique et ne peut avoir de valeur juridique, de sorte que le requérant ne peut y trouver d'intérêt légitime pour attaquer l'élection d'un autre membre du conseil communal; qu'outre cet accord politique, le requérant ne fait pas valoir l'intérêt personnel de chaque membre du conseil communal à être élu échevin;

3.2.2. Considérant qu'en sa qualité de membre du conseil communal, le requérant a en revanche un intérêt fonctionnel à l'annulation d'une délibération du conseil communal prise au mépris de ses prérogatives; que dans son dernier mémoire, il attire précisément l'attention du Conseil d'État sur cet aspect de l'intérêt et explique notamment que dans son deuxième moyen, il invoque la méconnaissance "des règles relatives à la convocation du conseil communal", ce qui constitue, selon lui, un moyen pris de la violation de ses prérogatives;

Considérant que dans ce deuxième moyen, le requérant soutient que l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 27 juin 1996 a été fixé de manière irrégulière, le collège des bourgmestre et échevins n'ayant pas encore pu tenir compte le 17 juin 1997, à savoir le jour où le conseil communal a arrêté l'ordre du jour, de la démission que le requérant n'allait présenter que le 18 juin 1996; que le rapport de l'auditorat n'a pas examiné dans quelle mesure les moyens invoqués peuvent être rapprochés de l'intérêt fonctionnel du requérant agissant en qualité de membre du conseil communal et si, vus sous cet angle, ils sont fondés,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.